

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 175-2009, 4 mars 2009

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2008, c. 11, a. 62)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, dans l'article 5, du nombre « 2009 » par le nombre « 2010 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51270

\* La seule modification apportée au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 495-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2920).